



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°13 publié le 19/04/2013

**Spécial 2013-14**

Appel à projet Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

# Sommaire

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

<b>2013108-03</b> - Arrêté portant appel à projet Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	1
Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux	14

## Arrêté n°2013108-03

### **Arrêté portant appel à projet Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 18 Avril 2013

**Arrêté portant appel à projet**  
**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :
- les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
  - les articles L 348-1 et suivants et R 348-1 et suivants relatifs aux centres d'accueil des demandeurs d'asile.

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - . Un appel à projet est ouvert en vue de créer des places de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), en application de la circulaire NOR INTV1308265C du 5 avril 2013, relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1000 nouvelles places de CADA au 1<sup>er</sup> décembre 2013. L'appel à projet susmentionné est annexé au présent arrêté ; il inclut le cahier des charges et la grille de sélection.

**Article 2** - . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 18 avril 2013

La Préfète,  
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

**La circulaire n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux relatifs à la création de 1000 nouvelles places de CADA en 2013, modifiée par l'addendum du 21 janvier 2013 portait le nombre de places de CADA à créer au 1<sup>er</sup> juillet 2013 à 2000.**

**1 000 places supplémentaires seront ouvertes au 1<sup>er</sup> décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.**

**La circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1000 nouvelles places de CADA au 1<sup>er</sup> décembre 2013 présente les modalités de ce deuxième appel à projet pour lequel la Creuse figure parmi les 31 départements considérés comme prioritaires pour la création de nouvelles capacités d'accueil de demandeurs d'asile.**

**Il s'agit de parvenir à un équilibre territorial en matière d'offre d'hébergement de demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Creuse qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : **17 juin 2013.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la Préfète du département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq – BP 79 - 23000 Guéret, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Creuse.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

**3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Creuse, direction départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations, 1 place Varillas, BP 60309 – 23007 Guéret cedex – service action et veille sociales.

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

**La composition de la commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département se conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Creuse :**

- pour son instauration : arrêté préfectoral n° 2012352-01 du 17 décembre 2012 – RAA n° 26 publié le 28 décembre 2012 ;
- pour sa composition : désignation des membres permanents : arrêté préfectoral n° 2013023-01 du 23 janvier 2013 – RAA n° 3 publié le 1<sup>er</sup> février 2013.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de la Creuse.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 17 juin 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Préfète de la Creuse

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

1 place Varillas – BP 60309 – 23007 Guéret cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Service action et veille sociales, pendant les horaires d'ouverture au public : 9h15-11h30 et 14h-16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**Appel à projets 2013 – n° 2013-2 catégorie CADA** " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-2 – (catégorie CADA) – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-2 – (catégorie CADA) – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier :**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de La Creuse (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
  
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 19 juin 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 juin 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-avs@creuse.gouv.fr](mailto:ddcspp-avs@creuse.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 2- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard le 12 juin 2013.

## **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 18 avril 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 17 juin 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 8 juillet 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 novembre 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 17 décembre 2013.

Guéret, le 18 avril 2013

La Préfète de la Creuse,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

## CAHIER DES CHARGES

**Avis d'appel à projets  
pour la création de places en centres d'accueil  
pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Creuse**

### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département de la Creuse</b>

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Creuse en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Creuse, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

### 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

**Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de La Creuse, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Creuse. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être

renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## **2. LES BESOINS**

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Avec plus de 61 000 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, la France a connu une augmentation des flux de 7,2% (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 2<sup>ème</sup> semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**La création de places dans le département de la Creuse s'inscrit dans la gestion régionalisée de l'accueil des demandeurs d'asile mise en place depuis 2007.**

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires **au 1<sup>er</sup> décembre 2013**, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un taux optimal d'équipement sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

### **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

## GRILLE DE SÉLECTION

### APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de création de places <i>Transformation : 0 point</i> <i>Création : 1 point</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 1 point</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			<b>/84</b>

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

## Décision

### Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 18 Avril 2013

**DÉCISION**  
**fixant le calendrier prévisionnel**  
**des appels à projet médico-sociaux**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :
- les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux ;
  - les articles L 348-1 et suivants et R 348-1 et suivants relatifs aux centres d'accueil des demandeurs d'asile.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le calendrier prévisionnel 2013 des appels à projets médico-sociaux est fixé en annexe de la présente décision.

**Article 2° :** Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du Préfet de la Creuse. Ce calendrier a un caractère indicatif.

**Article 3° :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

La Préfète,  
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

<p style="text-align: center;"><b>Calendrier prévisionnel 2013 de l'appel à projet relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Creuse</b></p>
---

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	1000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Creuse
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> décembre 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 18 avril 2013 Période de dépôt : 19 avril 2013 - 17 juin 2013